



S O M M A I R E

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Observations relatives aux communiqués de presse	107	Rapport de la Commission de la condition de la femme (quatrième session) (E/1712): rapport du Comité social (E/1764)	109
Fonctions consultatives en matière de service social (E/1702 et E/1702/Add.1): rapport du Comité social (E/1760 et E/1760/Corr.1)	108	Rapport de la Commission de la population (cinquième session) (E/1711 et E/1711/Add.1): rapport du Comité social (E/1761 et E/1761/Corr.1)	112

Président : M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents : Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation internationale pour les réfugiés.

Observations relatives aux communiqués de presse

1. Avant que le Conseil poursuive son examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le PRÉSIDENT invite le représentant du Royaume-Uni à faire une déclaration.

2. Lord ALEXANDER (Royaume-Uni) tient à faire quelques remarques sur l'exactitude des communiqués de presse publiés par le Centre d'information de l'Office européen des Nations Unies, et en particulier du communiqué de presse N° ECOSOC/203. Celui-ci prétend donner un résumé de la déclaration que l'orateur a faite au Conseil lors de sa 382^e séance, le lundi 10 juillet 1950, au sujet des méthodes de financement du développement économique des pays insuffisamment développés.

3. Il ne s'arrêtera pas au premier paragraphe, qui est simplement confus et médiocre. C'est ainsi qu'à en croire ce communiqué, l'orateur aurait dit: « Il faut, comme au dix-neuvième siècle, favoriser les placements de capitaux. » En fait, il a dit ceci:

« Au dix-neuvième siècle, il s'est produit un vaste mouvement de capitaux privés des pays relativement développés vers les pays moins développés; mais ce mouvement a aujourd'hui beaucoup perdu de son ampleur. Le problème devant lequel se trouve le Conseil est donc de stimuler un nouveau mouvement

de capitaux des pays relativement développés vers les autres, dans des conditions très différentes de celles qui régnaient en 1914. »

Ce genre de résumés faits au petit bonheur est extrêmement dangereux. Si l'on ne peut pas obtenir de résumés suffisamment exacts, il vaut mieux n'en pas avoir du tout.

4. Le deuxième paragraphe est particulièrement propre à induire en erreur. L'orateur avait rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré, il y a deux ans, à l'occasion d'un programme à long terme, qu'il espérait voir sa balance des paiements accuser, vers 1955 (*the middle 1950's*), un excédent annuel d'environ 100 millions de livres sterling. Cette déclaration, dans le communiqué, est ainsi rendue: « Le Royaume-Uni pensait qu'à la mi-1950 (*the middle of 1950*), sa balance des comptes accuserait un surplus de 100 millions de livres sterling. » En fait, lorsqu'il a fait cette déclaration au cours de la séance, après avoir mentionné *the middle 1950's*, l'orateur a pris grand soin d'ajouter « c'est-à-dire en 1953 ou ultérieurement ». Etant donné que le texte de sa déclaration avait été distribué à l'avance, une erreur de ce genre paraît inexcusable. Elle ne saurait évidemment s'expliquer par un mobile caché; mais il est troublant de voir que le Centre d'information des Nations Unies, dont le fonctionnement est assuré à l'aide de sommes fournies par les gouvernements, rapporte les déclarations d'un orateur en des termes qui suggèrent exactement l'opposé de ce qu'il a dit. La phrase du communiqué de presse qu'il vient de citer se termine par les mots suivants: « et il (le Royaume-Uni) doit concentrer ses efforts sur le développement de ses propres territoires d'outre-mer ». L'orateur se demande où le Centre d'information a bien pu prendre cette idée. Ce qu'il avait dit, c'est que les membres du Conseil reconnaîtraient certainement avec lui que son Gouvernement doit s'occuper avant tout des territoires dépendant du Royaume-Uni; et il avait ajouté que « certaines obligations de ce genre subsiste-

ront », ou, en d'autres termes, que le Royaume-Uni entend faire face à ces obligations.

5. L'orateur doit dire qu'il est très surpris de constater que son discours a été traité de façon si confuse et avec une telle incompétence, ce qui est d'autant plus inexcusable que l'auteur du communiqué avait reçu à l'avance une copie de ce discours. Il n'ignore pas que des protestations analogues ont déjà été formulées au sein du Conseil. Si les Etats Membres versent des fonds pour assurer le fonctionnement d'un Centre d'information, ils ont le droit d'en attendre des services convenables.

6. M. BORIS (France) déclare que, lors de précédentes sessions, la délégation française a constaté elle aussi des inexactitudes dans certains communiqués de presse. Elle les a signalées sans acrimonie et souvent même elle s'est abstenue de les signaler, car elle sait combien il est malaisé de fournir sur-le-champ des comptes rendus absolument exacts.

7. Cependant, puisque la question a été soulevée, le représentant de la France désire faire une observation au sujet du communiqué de presse relatif à la 135^e séance du Comité social, tenue le mercredi 12 juillet. Les remarques du représentant de la France à ce comité sur la question du « brouillage » furent exprimées en termes soigneusement pesés, car elles touchaient au domaine politique. Il ne convenait donc pas de mettre entre guillemets des expressions dont le représentant de la France ne s'était pas servi. M. Boris désire donc attirer l'attention du Centre d'information sur le fait que l'on ne doit employer les guillemets que lorsque les textes ont été exactement vérifiés, ce qu'il est possible de faire en écoutant les enregistrements sonores.

8. Le PRÉSIDENT déclare que le Département de l'Information des Nations Unies ne dépend pas du Secrétariat du Conseil; par conséquent, le Conseil n'a pas qualité pour prendre des mesures. Cependant, les observations du représentant du Royaume-Uni et du représentant de la France seront communiquées par le Secrétaire du Conseil au Secrétaire général, qui prendra les mesures nécessaires pour éviter le retour d'erreurs de ce genre.

Fonctions consultatives en matières de service social (E/1702 et E/1702/Add.1): rapport du Comité social (E/1760 et E/1760/Corr.1)

9. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le rapport du Comité social concernant les fonctions consultatives en matière de service social (E/1760 et E/1760/Corr.1). Les incidences financières du projet de résolution concernant les fonctions consultatives en matière de service social figurent dans le document E/1702/Add.1.

10. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) n'a pas l'intention de répéter tout au long ce qu'il a dit devant le Comité social qui, il convient de le noter, s'est félicité de la façon dont la Commission des questions sociales a révisé la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale concernant les fonctions consultatives en matière de service social.

Le seul point que l'orateur désire souligner en séance plénière est que l'Assemblée générale, dans sa résolution 316 (IV), a demandé au Conseil de réviser cette résolution à la lumière des débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale¹, mais n'a pas réclamé l'augmentation des crédits afférents au programme des fonctions consultatives en matière de service social. L'extension des activités dans le cadre du budget actuel est une autre question. De l'avis de sa délégation, et pour les raisons que l'orateur a déjà exposées devant le Comité social, le paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution relatif à la participation financière des gouvernements rend cette extension possible. L'orateur doit donc réserver l'attitude de sa délégation à l'égard de toute augmentation des crédits alloués aux fonctions consultatives en matière de service social.

11. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Il tient à rappeler la déclaration qu'il a faite au Comité social², sur le passage du paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution, d'après lequel les gouvernements devraient participer aux dépenses « dans la plus large mesure possible ». Il s'élève contre la tentative de juxtaposition de deux principes contraires, dont l'un, celui de la collaboration internationale dans le domaine des fonctions consultatives en matière de service social, a été accepté par tous. La délégation du Mexique aurait préféré voir supprimer ce membre de phrase, car on ne peut guère espérer que les gouvernements qui sollicitent les services d'experts pourront les rétribuer sur leurs propres ressources. Tout le système a été instauré afin de venir en aide aux pays qui n'ont pas les moyens de mettre sur pied les services sociaux nécessaires. Comment, dans ces conditions, peut-on espérer que ces pays prélèveront, au bénéfice d'experts, des sommes normalement utilisées au profit des enfants, des malades et des vieillards? L'orateur ne soulève pas cette question au nom de son Gouvernement, mais se place au point de vue général de la portée implicite du texte.

12. Il propose donc de supprimer la dernière partie du paragraphe 3 de la partie B du projet de résolution, qui est ainsi conçu: « et conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui aura fait une demande devra prendre à sa charge, dans la plus large mesure possible, les dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis ».

13. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis) estime qu'il serait très difficile à la délégation des Etats-Unis d'accepter l'amendement du Mexique; en effet, tout le projet est conçu comme une entreprise coopérative, et repose sur l'hypothèse que la contribution des gouvernements pourrait prendre la forme non seulement de fonds, mais aussi de services exigeant le transfert de fonds à l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution concrétise le louable principe d'un effort commun, et il serait fâcheux qu'il n'y fût pas allusion.

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, 352^e, 353^e et 354^e séances.

² Voir le document E/AC.7/SR.130.

14. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) suggère que, eu égard à la déclaration du représentant des États-Unis, il soit expressément fait mention dans le texte de la fourniture de services.

15. M. WALKER (Australie) déclare que tout dépend de la manière dont on interprète le texte. Selon la délégation australienne, il signifie que les contributions financières des gouvernements ne prendront pas nécessairement la forme d'un chèque libellé au nom de l'Organisation des Nations Unies. Si, par exemple, les frais de voyage d'un expert depuis le port de débarquement jusque dans l'intérieur d'un pays sont réglés par le gouvernement qui a fait appel à ses services, ce paiement, effectué en monnaie locale, sera considéré comme une contribution financière.

16. M. Walker propose donc d'adopter le projet de résolution, étant bien entendu que le paragraphe 3 de la partie B sera interprété de la manière qu'il vient d'indiquer.

17. M. CALDERÓN PUIG (Mexique), tenant compte des explications données par le représentant des États-Unis et de l'interprétation proposée par celui de l'Australie, déclare qu'il retire son amendement et qu'il votera pour le projet de résolution, à la condition que le Secrétariat prenne acte de l'interprétation qui vient d'être donnée des aspects financiers du système.

18. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est nullement facile, pour le Conseil, de décider qu'un texte sera interprété de telle ou telle manière, car ce qui importe réellement, ce sont les termes effectivement employés. Se fondant sur sa propre expérience, il rappelle que le Secrétariat a toujours donné une interprétation très large à la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale, et tenu pleinement compte de la situation financière des divers pays. Les gouvernements qui ne peuvent verser une contribution importante en fournissent une plus modique sous forme de services. Le Président ne doute pas que le Secrétariat interprète la résolution actuellement à l'examen dans le même esprit.

19. L'amendement du Mexique ayant été retiré, le Président met aux voix le projet de résolution (E/1760 et E/1760/Corr.1).

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

Rapport de la Commission de la condition de la femme (quatrième session) (E/1712): rapport du Comité social (E/1764)

20. Le PRÉSIDENT signale au Conseil que le Comité social a soumis à l'approbation du Conseil neuf projets de résolutions distincts (E/1764), afférents au rapport de la Commission de la condition de la femme (E/1712). Il annonce qu'il les mettra aux voix l'un après l'autre. Il fait remarquer également que la délégation française a présenté, à propos du paragraphe 5 dudit rapport, un projet de résolution relatif à la situation des femmes qui ont survécu aux camps de concentration (E/L.60).

21. Le Président met aux voix le projet de résolution A (E/1764), par lequel le Conseil prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quatrième session.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B, concernant les droits politiques de la femme.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

23. M. BERNSTEIN (Chili) déclare qu'il convient d'interpréter son vote sur le projet de résolution C à la lumière des déclarations faites par la délégation du Chili au Comité social. Elle y a souligné qu'il est de toute évidence inutile de publier un guide ou un manuel destiné à renseigner les organisations travaillant à l'éducation politique des femmes de certains pays.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C, concernant l'éducation politique des femmes.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

25. Le PRÉSIDENT décide d'ajourner l'examen du projet de résolution D, relatif à la nationalité de la femme mariée, jusqu'à ce que la note rédigée à ce sujet par le Secrétaire général ait été distribuée.

26. Le Président met aux voix: le projet de résolution E, concernant l'application du droit pénal à la femme; le projet de résolution F, concernant le programme d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme; et le projet de résolution G, concernant l'accès de la femme aux études.

A l'unanimité, ces projets de résolution sont adoptés.

27. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) signale que, dans le texte anglais du projet de résolution H — « Question des mères grecques dont les enfants n'ont pas été rapatriés » — la mention de la résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quatrième session manque de clarté.

28. Il propose, en conséquence, de modifier ce texte comme suit:

« Transmits to the General Assembly the resolution contained in the report of the Commission on the Status of Women... »

La proposition est adoptée.

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

29. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) fait observer que, dans le projet de résolution I — « Communications concernant la condition de la femme » — il conviendrait d'indiquer expressément que la résolution 76 (V) est une résolution antérieurement adoptée par le Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

30. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare, à propos du paragraphe 4 du rapport du Comité social, que le Président du Comité social a proposé de soumettre le projet de résolution de la Commission de la condition de la femme touchant « la participation des femmes à l'activité des Nations Unies » tant aux gouvernements Membres qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

31. M. BROHI (Pakistan) et M. KOTSCHNIG (Etats-Unis) rappellent que le Président du Comité social a suggéré de transmettre le compte rendu des débats, non seulement au Comité consultatif, mais aussi aux gouvernements Membres.

32. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) indique que le compte rendu analytique de la 134^e séance du comité, tenue le 11 juillet 1950³, mentionne formellement le fait que le compte rendu des débats du Comité social devra être transmis aux gouvernements.

33. Le PRÉSIDENT annonce que, si personne n'a d'objection à formuler, les mots « ainsi qu'aux gouvernements Membres » seront ajoutés à la fin du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

34. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution présenté par la France et relatif à la situation des femmes qui ont survécu aux camps de concentration (E/L.60).

35. M. DE LACHARRIÈRE (France) rappelle que, dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme a attiré l'attention du Conseil sur le sort de quelques malheureuses femmes rescapées des camps de concentration nazis où elles ont fait l'objet d'expériences prétendument scientifiques, dont elles n'ont pas pu, jusqu'ici, être complètement guéries. La plupart sont réfugiées en France, mais il y en a probablement aussi dans d'autres pays. Ces femmes, pour la plupart originaires de l'Europe orientale, n'ont plus de famille; elles n'ont plus de patrie pour les secourir: elles sont sans ressources.

36. La délégation française avait soumis à ce sujet un projet de résolution au Comité social⁴. Tenant compte d'une observation du représentant du Danemark, elle a modifié le dernier paragraphe de ladite résolution en ce sens que ce serait le Conseil économique et social lui-même qui serait informé des mesures prises dans ce domaine, et non la Commission de la condition de la femme, dont le représentant du Danemark conteste la compétence.

37. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni avait formulé un certain nombre d'observations, relatives notamment aux négociations en cours sur ce problème et à la possibilité d'obtenir du Gouvernement fédéral allemand de Bonn une indemnisation. La délégation française, désireuse de ne pas troubler les négociations en cours, a tenu compte de ces observations. C'est pourquoi elle a ajouté à son projet de résolution que le Secrétaire général était invité à examiner « avec

les autorités et institutions compétentes » les moyens de porter secours aux victimes. Le Secrétaire général pourra ainsi se tenir au courant des négociations en cours entre la Commission interalliée en Allemagne et le Gouvernement fédéral allemand. Il pourra également, au besoin, apporter à ces négociations l'appui de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou intervenir en leur nom, en cas de retard ou d'échec.

38. Le représentant de la France estime qu'il ne convient pas de renvoyer la question à une session ultérieure du Conseil économique et social, car les victimes ne peuvent attendre. C'est pourquoi il demande à la délégation du Royaume-Uni et aux autres délégations qui ont voté, au sein du Comité social, contre la proposition française, de reconsidérer leur position en tenant compte des modifications apportées au projet de résolution.

39. M. de Lacharrière fait appel à l'opinion publique britannique, sensible, généreuse, respectueuse des droits de la personne humaine. Il se déclare convaincu de ne pas parler au nom de la France seulement, mais de traduire un impératif de morale commun à toutes les nations civilisées, et qui découle des principes de la Charte. Pour dissiper tout malentendu éventuel, il affirme que la France ne désire nullement réveiller la vieille querelle franco-allemande, qu'elle a pris nettement position en faveur de la réconciliation avec l'Allemagne et de l'unification de l'Europe, et qu'elle n'est poussée en l'occurrence que par le seul souci d'indemniser des victimes.

40. Le Gouvernement français ne cherche pas non plus à se débarrasser d'une charge financière qui, dans l'ensemble du budget hospitalier de la France, n'est pas très lourde. Un tel calcul ne saurait lui être prêté. Si l'Organisation des Nations Unies décide de lui laisser cette tâche, elle continuera à s'en acquitter et la considérera comme un honneur; mais le représentant de la France estime qu'une telle décision serait moins préjudiciable à son pays qu'à l'Organisation elle-même.

41. Si sa proposition soulève des objections, la délégation française s'abstiendra lors du vote. Elle ne votera pour cette proposition que si celle-ci n'est pas combattue.

42. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) remercie le représentant de la France de l'émouvante déclaration qu'il vient de faire et ajoute qu'il est entièrement d'accord avec lui sur la nécessité de prendre des mesures en faveur de ces malheureuses femmes.

43. Le représentant de la France a indiqué bien mieux qu'il n'aurait pu le faire lui-même quelle avait été la position prise par la délégation du Royaume-Uni au Comité social. M. Fearnley se bornera donc à rappeler que sa délégation avait proposé de différer l'examen du projet de résolution soumis par la délégation française (E/L.60) jusqu'à la conclusion des négociations entre la Haute Commission alliée et le Gouvernement fédéral allemand. Si le Gouvernement du Royaume-Uni a fait cette proposition, ce n'est pas qu'il s'intéresse moins au sort de ces femmes que le Gouvernement français, mais parce qu'il lui semble plus indiqué, dans le cas présent comme dans ceux qui pourront se présenter à l'avenir, que le Conseil s'abstienne d'agir aussi longtemps que des négociations se poursuivent ailleurs, animées de bonne volonté et ayant des chances d'aboutir.

³ Voir le document E/AC.7/SR.134.

⁴ Voir les documents E/AC.7/L.32 et E/AC.7/SR.134.

44. Pour autant qu'il s'agit de créer un précédent peut-être inopportun, M. Fearnley maintient son point de vue; mais l'exposé du représentant de la France l'a persuadé d'appuyer la résolution. En annonçant qu'il votera pour cette résolution, il doit exprimer l'espoir que le Conseil évitera dorénavant de prendre une initiative de ce genre lorsque des négociations politiques se poursuivront ailleurs.

45. Il ajoutera seulement, sur ce point, qu'il ne doute pas que le Secrétaire général, lorsqu'il examinera la demande formulée par le Conseil, traite cette question avec tout le discernement qui lui est coutumier. Il désire en outre faire une suggestion que le représentant de la France pourra peut-être accepter. Ce ne sont pas seulement des femmes, mais aussi des hommes, qui ont été victimes de ces prétendues expériences scientifiques. A son avis, la résolution devrait viser toutes ces victimes.

46. Il propose donc que le second paragraphe soit amendé par l'addition des mots « de l'un et l'autre sexe » après le mot « victimes »; le membre de phrase deviendrait alors: « ... les moyens de porter secours, dans les délais les plus brefs, à la situation de ces victimes, de l'un et l'autre sexe... ». Cette formule est assez large pour englober toutes les victimes, y compris les enfants, garçons ou filles. La délégation britannique est entièrement d'accord sur le fait que des mesures s'imposent, et c'est sa ferme conviction que, même s'ils n'avaient pas été victimes d'« expériences scientifiques », ces victimes des camps de concentration nazis auraient certainement droit à une compensation sous une forme ou une autre.

47. M. FRIIS (Danemark) fait remarquer que les doutes relatifs à la procédure qu'éprouvait sa délégation n'affectent en rien son attitude quant au fond du problème et que les autorités et les grandes associations médicales danoises n'ont cessé de protester contre les crimes mentionnés dans la résolution. Il espère que le Conseil approuvera à l'unanimité la proposition de la délégation française.

48. M. DE LACHARRIÈRE (France) remercie le représentant du Danemark et celui du Royaume-Uni. Il est reconnaissant à ce dernier de son effort de conciliation, qui montre la générosité de ses vues.

49. La délégation française accepte l'amendement du représentant du Royaume-Uni, qu'elle considère comme extrêmement judicieux. Puisque son projet ne soulève plus d'opposition de la part du représentant du Royaume-Uni, la délégation française espère pouvoir voter en faveur de sa propre résolution.

50. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le fait que l'amendement proposé par le Royaume-Uni sort des limites du sujet, étant donné que la question dont le Conseil est saisi est celle de la condition de la femme. En raison toutefois du caractère particulier de cet amendement, il ne le déclarera pas irrecevable.

51. Si la résolution était adoptée avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni, le titre devrait être modifié en conséquence; il ne mentionnerait plus les femmes, mais deviendrait: « Situation des survivants des camps de concentration. »

52. Le Président met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni ainsi que la modification du titre de la résolution qui en découle.

A l'unanimité, ces amendements sont adoptés.

A l'unanimité, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

53. Le PRÉSIDENT demande au Conseil de revenir au projet de résolution D, concernant la nationalité de la femme mariée, qui figure dans le rapport du Comité social (E/1764) et dont l'examen a été différé en attendant la distribution d'une note du Secrétaire général. Cette dernière (E/L.63) est maintenant entre les mains des membres du Conseil. Le Secrétaire général y attire l'attention du Conseil sur le fait que, aux termes de l'article 17 de son statut, la Commission du droit international est habilitée à examiner les propositions soumises par les Etats Membres ou par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, mais ces propositions doivent toujours être transmises à la commission par le Secrétaire général. Il convient donc d'apporter un amendement au premier paragraphe du dispositif de la résolution D.

54. M. FRIIS (Danemark) demande si, une fois que la résolution aura été mise aux voix, la question cessera de figurer à l'ordre du jour de la présente session du Conseil, ou si elle sera reprise à nouveau, au cas où une réponse de la Commission du droit international parviendrait à temps.

55. Le PRÉSIDENT répond que l'adoption de résolutions de cette nature entraîne la présentation d'un rapport au Conseil à sa session suivante. Il n'est pas d'usage que le Conseil traite deux fois de la même question au cours d'une même session, à moins qu'il en ait été ainsi décidé à l'avance.

56. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) rappelle que le projet de résolution D est une version abrégée d'un projet de résolution soumis par la délégation des Etats-Unis. Le Comité social y a apporté un amendement consistant à supprimer le passage relatif à la transmission aux enfants de la nationalité des parents*. Il convient que ceci soit clairement indiqué à la Commission du droit international.

57. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait tenu compte de la remarque du représentant du Royaume-Uni si l'on amendait le premier paragraphe du projet de résolution de la manière suivante:

« Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quatrième session, pour autant que cette recommandation concerne la nationalité de la femme mariée, ... »

58. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) après avoir déclaré qu'il accepte la proposition du Président, rappelle que, si le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas opposé à l'élaboration d'un projet de convention sur cette question, il estime toutefois qu'avant d'aller plus loin,

* Voir le document E/AC.7/SR.134.

il importe de connaître l'opinion d'autres gouvernements sur l'opportunité de cette convention. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas entreprendre à la légère une tâche si complexe, alors que la position des gouvernements n'est pas connue. Le représentant du Royaume-Uni a déjà exposé cette opinion devant le Comité social, qui ne s'y est pas rallié, et il ne désire pas insister sur ce point auprès du Conseil, mais il s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Dans ces conditions, il lui est difficile de proposer formellement un amendement à ce projet. Mais du moment que certaines divergences se sont fait jour, au sein du Comité, sur l'ensemble de la question, il demande au représentant des États-Unis, qui a pris l'initiative du projet initial, s'il serait d'avis que l'on invite le Secrétariat à transmettre à la Commission du droit international le compte rendu analytique des débats du Comité social, qui donne une idée très nette des observations, tant de fond que de procédure, auxquelles cette question a donné lieu.

59. M. KOTSCHNIG (États-Unis) déclare qu'il ne combattra pas la suggestion du représentant du Royaume-Uni, bien qu'il soit convaincu que, en raison de son caractère d'organe juridique, la Commission du droit international ne manquerait pas, en tout état de cause, de prendre en considération tous les documents pertinents.

60. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) ne pense pas que le dernier paragraphe du projet de résolution soit suffisamment précis, d'autant plus qu'il s'agit d'une demande présentée à un organe de caractère juridique. Quel sens exact a-t-on entendu donner au mot « opportun » ainsi qu'aux mots « aborder les travaux » ?

61. M. BROHI (Pakistan) reconnaît que le dernier paragraphe du projet de résolution n'est pas très clair; mais il voudrait rappeler qu'un représentant du Secrétaire général a traité longuement, lors d'une séance du Comité social⁶, du sens de l'article 17 du statut de la Commission du droit international⁷. On a fait remarquer qu'aucune recommandation du Conseil ne saurait, en tant que telle, lier la Commission du droit international bien que le Conseil puisse soumettre un projet de recommandation à l'Assemblée générale et que l'Assemblée générale puisse à son tour donner à la commission des instructions auxquelles celle-ci est tenue de se conformer et que si le Secrétaire général transmettait à la commission une recommandation émanant du Conseil, la commission devrait, en vertu de l'article 17 de son statut, prendre une décision sur cette recommandation. On a fait ressortir que la question de temps est d'une grande importance, car il n'est pas certain que la commission, dont l'ordre du jour est chargé, aura loisir d'examiner, dès sa présente session, la recommandation de la Commission de la condition de la femme.

62. M. KOTSCHNIG (États-Unis) déclare qu'à son avis, le dernier paragraphe du projet de résolution ne paraîtra pas ambigu à ceux qui connaissent bien l'article 17 du statut de la Commission du droit international,

⁶ Voir le document E/AC.7/SR.133.

⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions N° 174 (II)*.

car l'expression *deems it appropriate to proceed*⁸ que le représentant de l'Inde estime manquer de précision, figure à la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 17, et les mots « aborder les travaux » se rapportent à la première des diverses mesures de procédure qu'aux termes de l'article 17, la commission doit prendre avant d'adopter définitivement toute proposition que lui soumet un organe comme le Conseil.

63. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) rappelle la position prise par sa délégation au Comité social⁹: la délégation du Mexique est convaincue que le problème de la nationalité est l'un des plus importants du droit international privé. Le problème de la nationalité de la femme, à son avis, ne saurait être résolu rapidement, et devrait faire l'objet d'une convention générale, et non pas limitée. Il ne pense pas, étant donné l'ampleur des travaux confiés à la Commission du droit international, qu'il soit opportun de lui transmettre la recommandation que la Commission de la condition de la femme a formulée, lors de sa quatrième session, au sujet de la nationalité de la femme mariée. Le problème, selon lui, devrait être posé sur une base plus large, et c'est pourquoi il suggère à nouveau de renvoyer cette question à la Commission du droit international par l'intermédiaire de l'Assemblée générale. Il propose donc d'amender la résolution adoptée par le Comité social et de lui substituer le texte suivant¹⁰:

« Invite l'Assemblée générale à transmettre à la Commission du droit international la recommandation de la Commission de la condition de la femme, afin que la Commission du droit international entreprenne dès que possible l'élaboration d'une convention de caractère général sur la nationalité, où seraient repris les principes recommandés par la Commission de la condition de la femme. »

64. Le PRÉSIDENT décide de différer la suite de l'examen du projet de résolution jusqu'à ce que le texte écrit de la proposition du représentant du Mexique ait été distribué.

Rapport de la Commission de la population (cinquième session) (E/1711 et E/1711/Add.1): rapport du Comité social (E/1761 et E/1761/Corr.1)

65. Le PRÉSIDENT, attirant l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Comité social (E/1761 et E/1761/Corr.1), sur le rapport de la Commission de la population (cinquième session) (E/1711), sur l'exposé financier (E/1711/Add.1) présenté par le Secrétaire général au sujet du rapport de la Commission, et sur la note du Secrétaire général (E/L.59) relative aux priorités et aux incidences financières du programme de travaux

⁸ A cette expression anglaise correspondent, dans le texte français du statut de la Commission du droit international, les mots « juge utile de poursuivre » et, dans le texte français du projet de résolution (E/1764, projet de résolution D, dernier alinéa), les mots « il lui paraît opportun de donner suite ».

⁹ Voir le document E/AC.7/SR.133.

¹⁰ Publié ultérieurement en tant que document E/L.64.

de la commission, invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le projet de résolution A que contient le rapport du Comité social.

66. En l'absence de toute observation, il met aux voix le projet de résolution A.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

67. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le projet de résolution B, relatif aux aspects démographiques du programme d'assistance technique.

68. En l'absence de toute observation, il met aux voix le projet de résolution.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

69. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur la variante (E/L.61) présentée par le Secrétaire général aux troisième et quatrième alinéas du projet de résolution C, relatif aux études sur les migrations, et invite le Secrétaire général adjoint à prendre la parole sur cette variante.

70. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) déclare que c'est à la fois à la Commission de la population et à l'Organisation internationale du Travail, entre autres organismes, qu'incombent les études sur les migrations. Ces études exigent une division du travail entre les secrétariats de ces deux organisations; c'est là une question d'entente entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail. La variante proposée par le Secrétaire général exprime plus exactement que la rédaction adoptée par le Comité social la nature des relations entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail, en ce qui concerne les études sur les migrations. La substitution au texte du Comité social de la variante proposée par le Secrétaire général ne modifierait pas le fond de la recommandation. M. Owen est d'avis que le texte soumis par le Secrétaire général serait plus exact si, dans l'alinéa commençant par le mot « *Rappelant* », on remplaçait les mots « par voie d'accord » par « telle qu'elle ressort de l'accord ». Quant au dernier sujet dont traite le projet de résolution, à savoir « une étude sur les méthodes pratiques propres à permettre le financement international de l'émigration européenne », l'orateur tient à rappeler que la Commission économique pour l'Amérique latine a étudié le problème et a voté une résolution (E/1762) priant

« Le Secrétaire exécutif de la Commission, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et toute autre institution spécialisée intéressée, de créer à l'échelon du Secrétariat un comité de travail en vue:

- « a) D'étudier les rapports entre le développement économique de l'Amérique latine et l'immigration;
- « b) De fournir aux pays d'Amérique latine, sur leur demande:

« i) Des études concernant leur aptitude économique à accueillir des immigrants;

« ii) Des conseils et de l'aide quant à la façon de stimuler le développement économique au moyen de l'immigration;

« iii) Des conseils sur la possibilité d'adopter des plans et projets précis de développement économique comportant une immigration, pour lesquels l'aide financière et technique d'organisations internationales peut être nécessaire. »

71. Le Secrétaire général, escomptant que le Conseil approuverait cette résolution, a déjà pris un certain nombre de dispositions préliminaires en vue de la mettre en œuvre, et a prévu notamment la création d'un comité de travail à l'échelon du Secrétariat, et le recours aux services d'un spécialiste en la matière. La résolution de la Commission économique pour l'Amérique latine ne concerne que les migrations vers cette région; mais on a fait valoir que les études sur les migrations auxquelles se rapporte le projet de résolution présenté par le Comité social devraient s'étendre aux migrations européennes vers d'autres pays, le Canada par exemple. Le Secrétaire général serait reconnaissant au Conseil d'indiquer s'il estime que les dispositions préliminaires prises par le Secrétaire général, qu'il vient de mentionner, répondront à ce qu'il attend du Secrétariat des Nations Unies, en matière de financement des migrations européennes vers l'Amérique latine, et s'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que le Secrétariat des Nations Unies fit passer en deuxième urgence les autres modes de migration dont traite le projet de résolution, se contentant de procéder à leur sujet à des études générales, jusqu'au moment où l'on disposera du personnel et des fonds nécessaires à l'élaboration d'études plus détaillées.

72. Si le Conseil souhaite qu'il soit procédé sans tarder à des études sur tous les modes de migration dont traite le projet de résolution, M. Owen devra lui soumettre un état estimatif des dépenses supplémentaires à prévoir à cette fin.

73. M. PENTEADO (Brésil) déclare avoir éprouvé une certaine surprise en lisant la variante présentée par le Secrétaire général, qui est beaucoup plus faible que la rédaction du Comité social. Les deux libellés diffèrent quant au fond car on lit dans celui que propose le Comité social: « *prie* le Secrétaire général de hâter, ... l'achèvement des études sur les migrations... » alors que la variante du Secrétaire général porte « *prie* le Secrétaire général de consulter... en vue de hâter l'achèvement des études sur les migrations... ». Le Comité social désire qu'il soit procédé effectivement à des études sur les migrations, et non seulement à des consultations sur l'opportunité de telles études.

74. M. Penteado estime que l'on améliorerait le dernier paragraphe du projet de résolution présenté par le Comité social en remplaçant les mots « ainsi que » par « et de préparer ». Il votera contre la variante du Secrétaire général, et en faveur de la rédaction du Comité social, amendée dans le sens qu'il a suggéré.

75. M. BERNSTEIN (Chili) déclare qu'il partage l'avis du représentant du Brésil. Il ne peut donner son appui à la variante proposée par le Secrétaire général, qui est

beaucoup plus faible que le texte adopté par le Comité social.

76. Il attache une grande importance à la résolution sur l'immigration que la Commission économique pour l'Amérique latine a adoptée au cours de sa troisième session, et sur laquelle le Secrétaire général adjoint a attiré l'attention des membres du Conseil; cette résolution n'était pas encore connue au moment où le Comité social a discuté la question. Il propose de la mentionner au premier paragraphe du projet de résolution en discussion plutôt que de parler des « études spéciales sur les problèmes de migrations préparées pour la Commission économique pour l'Amérique latine ».

77. Le PRÉSIDENT est d'avis que, même si l'on mentionne la Commission économique pour l'Amérique latine, il convient de maintenir le passage relatif aux études spéciales.

78. M. DAVIDSON (Canada) se déclarera satisfait si le Secrétariat des Nations Unies se conforme aux suggestions du Secrétaire général adjoint sur la priorité et sur la façon d'aborder les problèmes de financement international des migrations d'origine européenne, à condition toutefois que les problèmes de financement des migrations européennes vers les pays insuffisamment développés autres que ceux de l'Amérique latine, et les problèmes des migrations vers les pays très évolués, soient ultérieurement étudiés de façon aussi approfondie que les problèmes de financement des migrations européennes vers l'Amérique latine.

79. Il comprend l'inquiétude manifestée par les représentants du Brésil et du Chili à propos du texte soumis par le Secrétaire général. Ces inquiétudes se dissiperaient peut-être si le Secrétaire général adjoint voulait bien ajouter quelques explications à celles qu'il a déjà données. Le représentant du Canada croit comprendre que le Secrétaire général, en présentant cette variante, a pensé que le Conseil, s'il adoptait le texte du Comité social, chargerait de ce fait le Secrétaire général des Nations Unies de hâter lui-même l'achèvement d'études dont il serait préférable de confier certains aspects à une institution spécialisée. Le Gouvernement du Canada souhaite que les études sur les migrations, recommandées par la Commission de la population, soient poursuivies aussi rapidement que le permettent les possibilités financières.

80. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) répond que le Secrétariat n'a eu nullement l'intention d'essayer de faire voter au Conseil une résolution plus faible que celle qu'a recommandée le Comité social. Si le Secrétariat a présenté une variante, c'est simplement parce que celle-ci exprimait mieux la nature véritable des relations entre le Secrétaire général des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, et qu'il fournissait par conséquent une base favorable à la conclusion d'un accord entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail, quant à la répartition entre eux des études sur les migrations recommandées par la Commission de la population.

81. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail ont,

l'un et l'autre, l'intention d'accorder la plus grande attention aux études sur les migrations. La preuve en est que, dès que la Commission économique pour l'Amérique latine eut voté sa résolution sur les migrations, le Secrétaire général a, sans tarder, pris des dispositions préliminaires pour étudier les problèmes d'émigration vers l'Amérique latine. Comme le représentant du Canada, l'orateur pense que les problèmes de financement international des migrations d'origine européenne peuvent se répartir en trois catégories. Comme il l'a dit déjà, des dispositions ont été prises pour étudier les problèmes de financement des migrations européennes vers les pays d'Amérique latine; le Bureau international du Travail étudie déjà les problèmes que pose le financement des migrations de l'Europe vers les pays insuffisamment développés; sauf instructions contraires, le Secrétariat des Nations Unies considérera comme moins urgents les problèmes relatifs au financement des migrations de l'Europe vers les pays très développés.

82. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) voit dans la discussion qui vient d'avoir lieu une nouvelle preuve qu'il eût mieux valu, comme cela avait été proposé au sein du Comité social, étudier le problème du financement des migrations à propos du point 43 de l'ordre du jour — « Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action ». Dans ce cas, cette question aurait pu être examinée en même temps que le rapport du Secrétaire général sur la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en matière de programmes de migration (E/1685), qui explique clairement que, par décision du Conseil lui-même, les tâches et les responsabilités relatives aux études à faire et aux mesures à prendre à l'égard des migrations ont été réparties entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

83. Quoi qu'il en soit, le représentant des Etats-Unis est reconnaissant au Secrétaire général d'avoir présenté une variante qui tient pleinement compte de cette répartition du travail. Il estime, en effet, que cette répartition devrait être précisée plus clairement qu'elle ne l'est dans la résolution recommandée par le Comité social. Le texte du Secrétaire général n'est pas plus faible que celui qui a été adopté par le Comité social; au contraire, il est plus fort puisqu'il permet au Secrétaire général de conclure des accords avec les directeurs des institutions spécialisées pour que ceux-ci étudient certains aspects des problèmes des migrations à l'égard desquels ils sont plus compétents que le Secrétariat des Nations Unies. Il ne faut pas oublier que le Bureau international du Travail s'est vu attribuer récemment une importante subvention pour des travaux sur les migrations, et qu'il n'en est pas de même du Secrétariat des Nations Unies.

84. En tant que représentant de la délégation qui a proposé le texte ayant servi de base au projet de résolution du Comité social, M. Kotschnig votera en faveur de la variante proposée par le Secrétaire général.

85. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) comprend les difficultés afférentes à la répartition des études sur les migrations, qui ont amené le Secrétariat à présenter sa variante; mais, à son avis, la différence entre les deux

textes porte sur le fond et non pas seulement sur la méthode. Il votera donc pour le texte du Comité social, sous réserve des légères modifications qu'ont proposées les représentants du Brésil et du Chili.

86. Le Secrétaire général adjoint a exprimé l'intention d'inscrire au dernier rang de la liste des priorités l'étude du financement des migrations à partir de l'Europe dans son ensemble (et il ne faut pas entendre seulement par là l'émigration à partir de l'Europe vers l'Amérique latine). Le représentant du Mexique espère que cette intention changera, de façon à mieux harmoniser les projets concernant ces études avec la déclaration faite conjointement, à une date récente, par les Ministres des affaires étrangères de France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sur le caractère urgent de ce problème.

87. La Conférence préliminaire sur les migrations européennes qui s'est tenue récemment est parvenue à des conclusions satisfaisantes sur de nombreux aspects du problème de l'émigration européenne, mais elle n'a pas tranché la question du financement de cette émigration.

88. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) déclare que ce qu'il voulait dire a déjà été dit en grande partie par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. La différence entre le texte du Secrétaire général et celui du Comité social porte sur la méthode à suivre, et non pas sur le fond. Si le texte du Comité social est adopté, le Secrétaire général des Nations Unies sera chargé de procéder, à propos des migrations, à des études que le Bureau international du Travail a lui-même été chargé de faire; il en résultera sans doute des chevauchements incompatibles avec les recommandations du Conseil au sujet de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

89. Le projet de résolution que le Conseil examine actuellement ne concerne que les migrations d'origine européenne; Sir Ramaswami se demande à quel moment la Commission de la population examinera la question de l'émigration en provenance des régions surpeuplées d'Asie et d'Extrême-Orient, où la nécessité s'en fait sentir infiniment plus qu'en Europe, et où cette émigration se heurte à des difficultés qui sont, elles aussi, bien plus grandes qu'en Europe, étant donné qu'il s'y mêle de graves questions politiques et sociales. L'orateur ne s'oppose certes pas à ce que le Secrétariat étudie les problèmes de l'émigration d'origine européenne, mais il espère que, malgré les difficultés, il étudiera aussi ceux que pose l'émigration en provenance des régions surpeuplées d'Asie et d'Extrême-Orient, et qu'il présentera peut-être un rapport sur ces problèmes. Il espère également que la Commission de la population fera un rapport sur cette question à la treizième session du Conseil.

90. M. DURAND (Secrétariat) explique que la Commission de la population, lors de sa cinquième session, a étudié, en fait, aussi bien les problèmes de l'émigration hors d'Europe que ceux de l'émigration hors de certaines régions de l'Asie et d'ailleurs. Au paragraphe 37, alinéa d,

du rapport qu'elle a présenté (E/1711), cette commission a prié le Secrétaire général de commencer les études en matière de migration « par les pays pour lesquels les renseignements nécessaires existent, ou lui seront fournis et de s'appuyer sur les résultats de ces études pour étendre les recherches à d'autres régions d'émigration ou d'immigration effective ou potentielle ». A cette même session de la commission, le représentant du Secrétaire général a été prié d'indiquer de quelles données il disposait pour l'étude de l'émigration à partir de pays extra-européens, et il a répondu qu'il serait relativement difficile d'étudier l'émigration en provenance d'un grand nombre de ces pays, en raison de l'absence de documentation statistique suffisante.

91. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) déclare qu'il a lu le paragraphe 37 du rapport de la commission, mais a cru qu'il s'appliquait seulement à l'émigration hors d'Europe. Les mesures mentionnées dans ce paragraphe ne semblent pas avoir hâté la solution des problèmes de l'émigration hors des pays d'Asie et d'Extrême-Orient. Le représentant de l'Inde espère que les observations qu'il a faites ne seront pas perdues de vue par le Secrétariat.

92. M. KAYSER (France) estime que la question soulevée par le représentant de l'Inde est d'une extrême importance. Il espère que l'étude entreprise par le Secrétariat sera poursuivie et que ce problème, d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles, sera examiné avec toute l'attention qu'il mérite.

93. La variante proposée par le Secrétaire général (E/L.61) lui paraît exprimer plus exactement le véritable caractère des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées que la résolution qui figure dans le rapport du Comité social. Cependant, le représentant de la France note, au dernier paragraphe, une différence de ton, sinon d'intention, entre les deux textes. Alors que la résolution du Comité social parle de « hâter, en collaboration étroite », le texte du Secrétaire général dit « consulter... en vue de hâter ». Le représentant de la France est convaincu que personne ne cherche à affaiblir la résolution du Comité social et, pour harmoniser les deux textes, il propose une réunion officieuse de représentants du Secrétariat et des délégations du Brésil, du Chili et du Mexique, qui ont insisté pour garder aux études sur les migrations leur caractère d'urgence.

94. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) voudrait que d'autres délégations puissent participer aux échanges de vues officieux qu'a suggérés le représentant de la France.

95. Le PRÉSIDENT ne pense pas que le Conseil ait besoin de prendre une décision formelle sur la suggestion du représentant de la France. Il est convaincu que le Secrétaire général consultera toutes les délégations qui se sont intéressées au texte du projet de résolution et à la variante du Secrétaire général, avant que le Conseil ne reprenne l'examen de la question, lors de sa prochaine séance plénière.

La séance est levée à 13 h.15.